

Renvoi aux comités de la guerre et des finances des pétitions de citoyens légionnaires du Luxembourg, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de la guerre et des finances des pétitions de citoyens légionnaires du Luxembourg, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 108;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31849_t1_0108_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

faite qu'en faveur des légions et des compagnies franches, sans doute pour faciliter leur formation, et en vue des services importants que la république espérait en retirer.

La loi du 21 février 1793, qui supprime ces différents corps pour les amalgamer dans les anciens cadres qui doivent servir à former les demi-brigades, supprime de fait leurs capitulations particulières en les assimilant aux autres troupes de la République. S'il en était autrement, les Hollandais réfugiés, qui n'ont eu droit à la munificence de la République qu'à titre de secours, se trouveraient mieux traités que des officiers français qui avaient obtenu des pensions méritées par quarante ou cinquante ans de service. La question se réduit donc à savoir si les corps qui ont une capitulation particulière, et qui sont supprimés, peuvent conserver cette capitulation. Ces corps sont créés par une loi, mais ils sont détruits par une loi postérieure.

Les officiers doivent donc rentrer dans la classe commune des citoyens; en conséquence, vos comités de salut public et de la guerre me chargent de vous présenter ce projet de décret (1) [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de la guerre, décrète :

« Art. I. Les légions franches étrangères étant supprimées par la loi du 21 février 1793, la capitulation faite avec les officiers hollandais employés dans ces corps ne peut plus avoir lieu.

« II. Au premier ventôse, les officiers hollandais employés dans les troupes de la République, seront assimilés aux officiers nationaux, et ne pourront cumuler de pension avec leur traitement.

« III. Ceux desdits officiers hollandais qui sortiront du service par congé de retraite, de réforme ou de licenciement, reprendront leur pension comme par le passé, à moins qu'ils ne préfèrent celle à laquelle ils auront droit par la durée et la nature de leur service dans les armées de la République » (2).

34

La Convention nationale renvoie aux comités de la guerre et des finances la pétition de plusieurs citoyens, pères, mères, enfans des légionnaires connus sous le nom de Luxembourg, tendante à obtenir la part qui leur revient dans les prises faites sur l'ennemi, et plusieurs autres objets de créance qui leur sont dus par les Etats-Unis de l'Amérique (3).

(1) *Mon.*, XIX, 494; *Débats*, n° 515, p. 402. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1145.

(2) P.V., XXXI, 313. Minute de la main de Poul-tier (C 290, pl. 909, p. 28). Décret n° 8049. Reproduit dans *Mon.*, XIX, p. 494; *Débats*, n° 515, p. 404; *J. Sablier*, n° 1145; *M.U.*, XXXVI, 463; *J. Mont.*, n° 96; *J. Fr.*, n° 511; *J. Lois*, n° 507; *C. Eg.*, n° 548; *Rép.*, n° 59; *J. Perlet*, n° 513; *Batave*, n° 367; *F.S.P.*, n° 229; *Mess. soir*, n° 548. Mention dans *Ann. patr.*, n° 412; *J. unir.*, n° 1547; *J. Paris*, n° 413.

(3) P.V., XXXI, 313. *J. Fr.*, n° 511; *J. Sablier*, n° 1145.

35

« Sur la proposition faite par un membre, [GUFFROY], tendante à ce que la pétition de John Girard, citoyen américain, pour le départ de son vaisseau, en stagnation dans le port de Bordeaux, destiné pour nos colonies, soit renvoyé au comité de salut public.

« La Convention passe à l'ordre du jour » (1).

36

« Sur la proposition faite par le même membre, [GUFFROY], d'ordonner au ministre de la marine d'envoyer incessamment au comité de marine et à la trésorerie nationale les états et bordereaux des lettres-de-change, traites faites sur la trésorerie nationale pour fournitures qui ont vraiment tourné au profit de nos colonies pour l'exercice 1793; la Convention nationale voulant donner aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique, de nouvelles preuves de son attachement et de sa justice,

« Décrète que le ministre de la marine adressera incessamment, à la trésorerie nationale et au comité de marine, les bordereaux des créances légitimes pour l'exercice 1793; et sur la demande à fin de versement d'une somme d'un ou deux millions à la trésorerie nationale, pour faire face à ces obligations, elle décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à-présent » (2).

37

Le citoyen Gaudin, commissaire de la commune de Batilly, admis à la barre, annonce ce que les citoyens de cette commune ont fait pour la patrie; leur empressement à fournir des vivres et des logemens à l'armée de Mayence, lorsqu'elle passa dans ce canton pour se rendre dans la Vendée. Il félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à rester à son poste, et dépose sur l'autel de la patrie 7 marcs 3 onces d'argent, 4 marcs 3 onces d'argent-vermeil et 155 livres de cuivre.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

GAUDIN, député par la commune de Batilly (4).

« Mandataires du peuple,

Vous entretenir de vos opérations importantes qui ont sauvé la nation, c'est vous rappeler ce que la France entière a déjà prononcé plusieurs fois à cette barre, vous avez sans cesse bien mérité de la Patrie et cela suffit pour vous dédommager des pénibles travaux dans lesquels au milieu des orages les plus effrayants, vous

(1) P.V., XXXI, 314. Minute non signée (C 290, pl. 909, p. 29). Décret n° 8061.

(2) P.V., XXXI, 314. Minute non signée, avec quelques variantes de forme (C 290, pl. 909, p. 29). Décret n° 8062. Reproduit dans *Débats*, n° 515, p. 405; *J. Perlet*, n° 514; *F.S.P.*, n° 230. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1145; *J. Fr.*, n° 511; *Mon.*, XIX, 495.

(3) P.V., XXXI, 314.

(4) C 291, pl. 927, p. 1.